

Le 10 février 2025

**Décision de la Présidente n° :  
07-2025**

**Objet : Avis de la CCVG sur le  
Plan de Mobilité - SYTRAL  
Mobilités**

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG**

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du  
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu le courrier de SYTRAL Mobilité portant notification pour avis du projet arrêté du Plan de Mobilité des territoires lyonnais datée, du 22/11/2024, reçu le 06/12/2024 ;
- Vu l'article L1214-28-2 du Code des Transports,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, avec les remarques suivantes :**

- Les actions de renforcement de l'offre ferroviaire sur la branche Lyon-Saint-Paul-Brignais du tram-train de l'Ouest Lyonnais, ainsi que l'étude de réouverture de la voie ferrée entre Brignais et Givors sont prioritaires pour le territoire de la CCVG.
- Qu'une réflexion soit engagée en vue de permettre une liaison plus directe et rapide entre la gare de Chaponost et le métro B Hôpital Lyon Sud en passant par le centre de Saint-Genis-Laval.
- Que la réflexion relative à une possible liaison express vers le métro B Hôpital Lyon Sud à travers l'idée d'un BHNS Millery / Saint-Genis Laval soit engagée au plus tôt.
- Le développement des services de mobilité dédiés aux personnes en situation de handicap (service OPTIBUS) est tout particulièrement souhaité sur le territoire de la CCVG.

**Communauté de Communes de  
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny  
262 rue Barthélémy Thimonnier  
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72  
contact@cc-valleedugaron.fr

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le

La Présidente,